



CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2022

Délibération n°03-10-22-11

OBJET : modification de l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal relatif à l'expression des groupes d'élus.

L'an deux mil vingt-deux, le TROIS OCTOBRE, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 27 SEPTEMBRE 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle polyvalente de Neuvic, sous la présidence de Madame Dominique MIERMONT, Maire de Neuvic.

Nombre de Conseillers Municipaux				Vote lié à la délibération		
en exercice	présents	absents représentés	absents non représentés	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	18	1	0	13	5	1

PRÉSENTS : Dominique MIERMONT, Pascal RONCERAY, Céline CONDAMINAT, Delphine LAMOTHE, Pierre BERTRANDY, Philippe BETOULE, Nathalie BUGEAT, Rosa-Line GOURRAUD, Nathalie HERNANDEZ DE CASTRO, Jean JOURDE, Catherine LARTIGAUT, Thierry MURAT, Sylvain NOËL, Danielle PRADEL, Lucie REYMOND BUYCK, Jean-Marc BOULEAU, Guillaume REPEZZA et Franck SOMPAYRAC.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Fanny CHASSAGNARD a donné procuration à Mme Céline CONDAMINAT.

ABSENTE NON REPRÉSENTÉE : Mme Rosa-Line GOURRAUD, absente à partir de 21H20, soit après le vote de la délibération N° 11. N'a donc pas participé au vote à partir de la délibération N° 12.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme Céline CONDAMINAT.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'article 31 (chapitre VI) du Règlement Intérieur du Conseil Municipal relatif à l'expression des groupes d'élus.

Elle explique que jusqu'à présent seul les groupes d'élus de l'opposition sont concernés par cet article, et propose d'intégrer le groupe de la majorité aux modalités d'expression.

Considérant que ni les dispositions de l'article L2121-27-1 du CGCT qui se bornent à réserver un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, ni les travaux parlementaires préalables à leur adoption, ne font obstacle à ce qu'un tel espace soit également ouvert dans un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal aux conseillers municipaux appartenant à la majorité (CAA de Marseille 16 décembre 2010 Cne de Montpellier) le droit d'expression est par souci d'égalité entre conseillers municipaux étendu aux conseillers de la majorité municipale s'ils le désirent dans le magazine municipal et sur le site internet de la commune selon les mêmes critères et conditions que ceux spécifiés pour les groupes de l'opposition.

Les textes des élus ou texte commun appartenant à la majorité seront présentés suite aux textes des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Madame la Maire donne lecture de l'article 31 ainsi proposé :

ARTICLE 31 : EXPRESSION DE TOUS LES GROUPES D'ÉLUS COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Dans chaque numéro du bulletin municipal de la Commune, un espace limité à 1500 caractères espaces compris (1000 caractères espaces non inclus) est réservé à l'expression des conseillers élus sur toute liste ayant obtenue une représentation au renouvellement du dernier renouvellement du Conseil Municipal. En cas de dépassement du nombre de caractères impartis, le directeur de publication recontactera le groupe concerné pour lui demander de respecter le nombre autorisé.

Les modalités de mise en page sont les suivantes (texte brut sans mise en page). Les photos sont exclues.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes peuvent alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs sous un délai de 1 jour après réception.

Le directeur de publication intégrera le texte en l'état sans aucune correction ni relecture et ne pourra être tenu pour responsable des fautes restantes.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Ce droit d'expression peut être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via le service communication, sur support numérique à l'adresse mediatheque@neuvic19.fr, au plus tard 15 jours à partir de la demande écrite des éléments à transmettre. Cette échéance est systématiquement portée à la connaissance des conseillers concernés. En cas de non-respect du délai de transmission, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » est apposée dans l'espace réservé.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, ne peut pas être publié. La mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » est apposée dans l'espace réservé.

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame la Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal voté lors de l'assemblée du 16 décembre 2020 (délibération n°2020-12-16-084),

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal modifié lors de l'assemblée du 7 mars 2022 (délibération n°07-03-22-12),

VU l'Article 30 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal relatif à sa modification,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

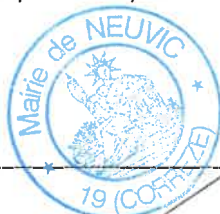
Mme HERNANDEZ DE CASTRO, Mme LARTIGAUT, M. SOMPAYRAC, M. REPEZZA et M. MURAT votent CONTRE.

M. BERTRANDY s'abstient.

- **ADOpte** la modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal telle que proposée par Madame la Maire, et notamment l'article 31 du chapitre VI relatif à l'expression des groupes d'élus (majorité et opposition).
- **Autorise** Madame la Maire à signer les différents documents liés à cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à NEUVIC,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.



**Madame la Maire,
Dominique MIERMONT**